

Réglementation applicable aux cages de but de football, de basketball, de hockey sur gazon et de handball



Définition

Les cages de but de football de handball, de hockey sur gazon et buts de basket-ball sont des équipements réglementés prévu à l'article R.322-19 à R.322-26 du code du sport.

De ce fait, ils sont soumis à des obligations de contrôle relevant de la **norme NF S52-409**.

Les buts mal installés ou mal entretenus représentent un danger pour la sécurité des pratiquants.

Champ d'application de la norme NF S52-409 :

Sont concernés tous les buts de football de handball, de hockey sur gazon, basket (quelles que soient leur destination, leur lieu d'implantation - gymnases, plateau d'EPS, cours d'établissements scolaires, tous lieux d'accès public) ou leur mode d'installation (fixe ou mobile).

Le décret n°96-495 du 4 juin 1996 prévoit la possibilité d'utiliser des équipements munis de contrepoids sous certaines conditions :

1. Manifestations ponctuelles ;
2. En dehors des installations sportives traditionnelles ;
3. Sous la surveillance constante de l'organisateur.

Les contrepoids doivent répondre aux exigences de sécurité du décret.

Champ d'exclusion de la norme NF S52-409

Les seuls équipements explicitement exclus du champ d'application sont ceux de taille réduite (dont le poids total est inférieur à 10 kg), spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants. Il s'agit de produits portant le marquage CE conformément aux exigences de sécurité du décret relative aux jouets.

Il s'agit également des équipements de taille réduite et légers destinés aux enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles et élémentaires.

Le respect des exigences de sécurité peut être attesté par la conformité aux recommandations spécifiques élaborées par le Ministère de l'Éducation Nationale et la commission centrale des marchés.

L'objectif des contrôles

Seuls certains équipements sont soumis à la réglementation et à des contrôles périodiques.

La majorité des accidents qui surviennent lors de la pratique des activités physiques sont dus à des chocs liés à l'entretien du matériel ou des équipements. De ce fait, qu'ils soient soumis à la réglementation ou pas, tous nécessitent des vérifications simples.

Ces actions de surveillance doivent être conduites de façon régulière, au moins chaque trimestre.

Les trois types de contrôles

Les contrôles doivent être :

- Pour le **contrôle principal**, généralement effectué par un organisme agréé : la périodicité prévue par la norme NFS 52-409 est d'au minimum **2 ans** (avec la réalisation d'essais mécaniques) ;

- Pour le **contrôle opérationnel** (contrôle visuel) réalisé par l'exploitant ou gestionnaire, la périodicité est d'au minimum de **6 mois** et de **3 mois** si l'équipement est en accès libre ;
- Le **contrôle de routine** qui est à réaliser **tous les mois** par l'exploitant ou le gestionnaire.

Les trois types de décisions en cas de contrôle insatisfaisant

Trois types de décisions peuvent être envisagées :

- La **neutralisation** de l'équipement impliquant l'arrêt de son utilisation dans l'attente d'une réparation ou de son remplacement ;
- **L'intervention** afin de réparer, de remettre en ordre de fonctionnement ; l'intervention devant être rapide ;
- Le **signalement** nécessitant l'information aux gestionnaires de l'équipement et aux utilisateurs afin d'exercer une vigilance accrue sur l'évolution de l'état de l'équipement, l'intervention pouvant être différée.

Le suivi des vérifications

- Un plan de vérification et d'entretien est établi et prévoit une périodicité des vérifications.
- **Un registre est tenu et mis à disposition des agents chargés du contrôle.**
- Les vérifications lourdes ne sont pas à répéter trop fréquemment. Des vérifications plus simples, visuelles et avec essais manuels peuvent être faites une fois par mois pour tester la solidité des fixations.

Le carnet de vérification et d'entretien

Les buts précédemment cités sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité (Art R322-19 du code du sport).

Sont consignés par écrit le plan de vérification et d'entretien ainsi que le registre des essais et contrôles effectués (Art R322-25 du code du sport – CS).

La non présentation des registres établis et l'absence de signalement d'accident grave à l'autorité administrative sont sanctionnables, au même titre que l'importation, la vente ou la mise à disposition auprès du public d'un équipement non muni d'un dispositif de fixation ou de contrepoids, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. (Art R322-25 du code du sport)

Les exigences de sécurité

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées (Art R.322-20 du code du sport). Dès leur mise sur le marché :

- les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente ;
- les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids

Ces dispositifs de fixation ou de contrepoids doivent permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation (Art R.322-21 CS).

La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte **est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité** (Art R.322-24 CS).

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et buts de basket-ball sont accompagnées d'une **notice d'emploi** précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement. (Art R.322-23 CS).

Sont obligatoirement inscrits sur les équipements (Art R.322-23 CS) :

- le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication ;
- une mention d'avertissement destinée aux

utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés ces opérations.

Les équipements sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent **en permanence** aux exigences de sécurité (Art R.322-25 CS).

Les équipements mobiles sont munis d'un dispositif **permanent et solidaire** de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Après utilisation, **les buts fixés de manière non permanente sont rendus inutilisables** par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement (Art R.322-24 CS).

En cas d'équipement défectueux, il faut interdire immédiatement l'accès, son utilisation et en informer le responsable de l'équipement.

L'informations concernant le matériel réglementé

Les principales dispositions font obligation :

- De munir les équipements neufs de dispositions de fixation destinées à leur donner une résistance suffisante pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement ;
- De vérifier tous les équipements déjà installés ;
- D'assurer un entretien régulier des équipements mis à la disposition du public.

Les essais mécaniques

La norme NF S52-502 n'impose pas formellement le recours à un organisme "habilité" ou accrédité, mais en pratique professionnelle et réglementaire, **c'est quasiment incontournable**.

La norme prévoit que :

- les exigences de sécurité soient respectées ;
- les méthodes d'essai définies par la norme soient appliquées ;
- les résultats soient documentés, traçables et vérifiables.

Elle ne contient pas :

- de liste d'organismes obligatoires ;

- de mention explicite d'un organisme "habilité par l'État".

La norme raisonne en termes de compétence et de fiabilité, pas de statut administratif.

Les tests des buts de handball, football, hockey sur gazon

L'essai s'organise de façon suivante :

- **Le Test de Résistance Verticale** : Un essai statique avec une charge de 180 kg suspendue verticalement au milieu de la barre transversal pendant une minute, la charge à 20 cm du sol ;
- **Le Test de Stabilité Horizontale (Anti-bascullement)** : Un second essai en appliquant une force horizontale de 110 kg pendant une minute au milieu de la barre transversal au moyen d'une corde de 3 m de long ;
- L'équipement et le système de fixation ou de contrepoids ne devront pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation.

Les tests des paniers de basketball

L'essai s'organise de façon suivante :

- un essai d'une minute avec une charge de 320 kg suspendue verticalement au point d'ancrage reliant le cercle du panier au panneau ;
- la charge à 20 cm du sol et le système de fixation ou de contrepoids ne devront pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation.
- une déformation permanente limitée à 10 mm pour les équipements neufs peut être acceptée après plusieurs essais. De même pour les équipements anciens déjà installés.
- la déformation doit être inscrite sur le registre d'entretien des équipements.

L'inspection des dispositifs d'ancrage

La norme NF S 52-400 d'application obligatoire prévoit l'obligation des tests des points d'ancrage.

Au-delà de la force brute, l'inspecteur vérifie la conformité technique des points de fixation. Il existe trois types principaux d'ancrages testés :

Type d'ancrage	Méthode de vérification
Fourreaux (scellés)	Vérification de l'absence de jeu dans le sol et de la corrosion des tubes.
Lests (poids amovibles)	Pesée des contrepoids pour vérifier qu'ils correspondent aux préconisations constructeur.
Amarrages chimiques/mécaniques	Test d'arrachement pour vérifier que le goujon est toujours solidement ancré dans le béton.

Tableau selon l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Nature des équipements	Éléments à observer	Méthode utilisée	Critères retenus	Décisions à prendre
Cages de football, de handball et de hockey (décret n° 96-495 du 4 juin 1996)	- Ensemble d'un but	- Manuelle : manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules)	- Instabilité et/ou déplacement	- Si possible ajustement immédiat des fixations. Sinon neutralisation et intervention
	- Assemblages des montants et des porte-filets	- Manuelle : manipulation des éléments assemblés	- Jeu entre les éléments ou les liaisons	- Si possible ajustement immédiat des fixations. Sinon neutralisation et intervention - Demande de maintenance si jeu supérieur à 3mm et atteinte des éléments vissants
	- Revêtements (peinture, ...)	- Visuelle	- Corrosion en surface - Corrosion en profondeur	- Signalement - Risque d'atteinte structurale : neutralisation et intervention
	- Petits éléments (crochets, éléments de fixation de filet, ...)	- Manuelle et visuelle	- Éléments dégradés	- Signalement
Buts de basket-ball (décret n° 96-495 du 4 juin 1996)	- Poteau(x), structure	- manuelle : manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules)	- Instabilité, déplacement, ébranlement	- Neutralisation et intervention
	- Fixation au sol	- Visuelle	- Corrosion en surface - Corrosion en profondeur	- Signalement - Risque d'atteinte structurale : neutralisation et intervention
	- Revêtement (peinture, ...)	- Visuelle	- Corrosion en surface - Corrosion en profondeur	- Signalement - Risque d'atteinte structurale : neutralisation et intervention
	- Panneau et cercle	- Visuelle et manuelle : manipulation latérale et d'avant en arrière	- Instabilité et/ou déplacement	- Neutralisation et intervention

Sécurité des Équipements Sportifs : Réglementation et Maintenance des Buts

Tous les buts de sports collectifs (sauf <10kg) sont soumis à la norme NF S52-409. Un entretien rigoureux est crucial pour prévenir les accidents liés aux chocs ou au basculement des équipements mal fixés.

Le Calendrier Obligatoire des Contrôles



Contrôle de Routine : Mensuel

Vérification simple de la solidité des fixations réalisée chaque mois par l'exploitant.



Contrôle Opérationnel : Tous les 3 à 6 mois

Examen visuel approfondi de l'état d'usure, requis tous les 3 mois pour l'accès libre.



Contrôle Principal : Tous les 2 ans

Inspection par un organisme agréé incluant des essais mécaniques de stabilité obligatoires.

Exigences de Sécurité et Sanctions

Stabilité et Fixation Obligatoires

Les équipements doivent être munis de fixations ou contrepoids permanents pour empêcher tout basculement.



Charges de Résistance lors des Essais de Sécurité

Football / Handball / Hockey



Charge Verticale

Statique Vertical
180 kg
(pendant 1 min)



Poussée Horizontale

Force Horizontale
110 kg
(pendant 1 min)

Basket-ball



Charge Verticale
320 kg
(pendant 1 min)



Registre de Sécurité Obligatoire

Tous les contrôles, essais et interventions doivent être consignés dans un carnet d'entretien.



Sanctions de 5ème Classe

L'absence de registre ou l'utilisation de matériel non conforme est passible d'une amende.